

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-056

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

Sommaire

09-2022-05-09-00003 - Arrêté préfectoral fixant pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs. (3 pages)

Page 3

09-2022-05-10-00003 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission de propagande pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (3 pages)

Page 6

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2022-05-13-00002 - Arrêté préfectoral fixant à la société Alizari, en sa qualité de détentrice des déchets, des mesures d'urgence pour la gestion des déchets présents sur le site anciennement exploité par la société Orizona SCE - Lézat-sur-Lèze (3 pages)

Page 9

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

09-2022-05-10-00002 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission de propagande pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022. (3 pages)

Page 12

Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées /

09-2022-05-13-00001 - Arrêté inter-préfectoral encadrant la réalisation des chasses hydrauliques au barrage prise d'eau du Laurenti. Concession hydroélectrique de Rouze Usson (3 pages)

Page 15



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau élections et réglementation**

Affaire suivie par Guillaume DEGEILH
Tél : 05 61 02 10 39
Courriel : pref-elections@ariede.gouv.fr

Foix, le 9 mai 2022

Arrêté préfectoral fixant pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour les élections des députés à l'assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Les candidatures en vue du premier tour des élections législatives seront déposées à partir du lundi 16 mai 2022 jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 18 heures dans les délais fixés ci-après :

- du lundi 16 mai au vendredi 20 mai 2022 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Les candidatures en vue du second tour des élections législatives seront déposées à partir du lundi 13 juin 2022 jusqu'au mardi 14 juin 2022 à 18 heures selon les horaires fixés ci-après :

- le lundi 13 juin et le mardi 14 juin 2022 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous. La prise de rendez-vous se fait en ligne par l'intermédiaire d'un module de prise de rendez-vous accessible sur le site internet des services de l'État en Ariège <http://www.rdv mun. ariege. gouv. fr>.

Le nombre de déposants est limité à deux personnes par rendez-vous, et le port du masque est recommandé.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www. ariege. gouv. fr

Article 2 :

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les candidats pour chaque tour de scrutin.

Chaque candidat se présente obligatoirement avec un remplaçant.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées personnellement par le candidat ou son remplaçant.

Article 3 :

Les candidatures seront déposées, pour l'ensemble des circonscriptions législatives, exclusivement à la préfecture de l'Ariège – sise 2 rue de la Préfecture – Préfet Claude – Erignac en salle Jean Moulin.

Article 4 :

Conformément à l'article L.47 A du code électoral, la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 30 mai 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 11 juin 2022 à zéro heure (soit le vendredi 10 juin 2022 à minuit). Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 13 juin 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 18 juin 2022 à zéro heure (soit le vendredi 17 juin 2022 à minuit).

Article 5 :

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui aura lieu le vendredi 20 mai 2022 à partir de 19 heures, pour les circonscriptions législatives, à la salle Jean-Moulin de la préfecture de l'Ariège.

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restants en présence.

Article 6 :

Une commission de propagande unique, compétente pour l'ensemble des circonscriptions législatives, sera chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs.

Article 7 :

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission au plus tard :

- le lundi 30 mai 2022 à 9 heures pour le premier tour de scrutin,
- le mardi 14 juin 2022 à 14 heures pour le second tour de scrutin.

Les documents électoraux seront livrés à la commission de propagande par les candidats aux lieux et selon les modalités de dépôt indiqués lors du dépôt de la déclaration de candidature et en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majoré de 5 % pour les circulaires et en quantité au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majoré de 10 % pour les bulletins de vote.

Les quantités de documents à livrer propres à chaque circonscription sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ariège <https://www.ariège.gouv.fr>.

Article 8 :

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT

Foix, le 10 mai 2022

**Arrêté préfectoral portant constitution
de la commission de propagande pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code électoral et notamment ses articles R.32 à R.34 ;
Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour les élections des députés à l'assemblée nationale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 fixant pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs
Vu les désignations du premier président de la cour d'appel de Toulouse par ordonnance n°63/2022 du 27 avril 2022 ;
Vu les désignations du directeur départemental de la Poste par courriel du 21 février 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T É

Article 1 :

Pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, la commission de propagande est composée comme suit :

Président :

Tour de scrutin	Titulaire	Suppléant
12/06/22	M. Vincent ANIERE vice-président du tribunal judiciaire de Foix	Mme Pascale MARFAING présidente du tribunal judiciaire de Foix
19/06/22	M. Vincent ANIERE vice-président du tribunal judiciaire de Foix	Mme Pascale MARFAING présidente du tribunal judiciaire de Foix

Membres : Tours de scrutin des 12 et 19 juin 2022

	Titulaire	Suppléant
Fonctionnaires désignés par le préfet	M. Guillaume DEGEILH chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de l'Ariège	Mme Pascale RIBAT adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de l'Ariège
Représentants de la Poste	Mme Déborah PERIVIER	Mme Valérie CASTELL

Article 2 :

Les candidats, leurs représentants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui siégera sur le site de mise sous pli de la propagande électorale, à savoir le local SCI Verniolle – Magic Form - ZA Graussette, Rue de Bessouil à VERNIOLLE 09340, le :

- Lundi 30 mai 2022 à 14h00 (1^{er} tour)
- Mardi 14 juin 2022 à 18h00 (2^{ème} tour)

Dès l'enregistrement de leur candidature, les candidats peuvent soumettre leurs projets de documents avant impression soit par clé USB ou par courriel (moins de 5 Mo) à l'adresse suivante : pref-elections@ariefge.gouv.fr

Article 3 :

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Mme Pascale RIBAT, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :

Le lieu de dépôt de la propagande électorale est : Local SCI Verniolle – Magic Form - ZA Graussette, Rue de Bessouil à VERNIOLLE 09340.

Les documents électoraux seront livrés en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majorée de 5 % pour les circulaires et en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majorée de 10 % pour les bulletins de vote. Les quantités provisoires sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Ariège (www.ariefge.gouv.fr).

Article 5 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 fixant pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs, la commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées dans l'arrêté cité.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT



Arrêté préfectoral fixant à la société Alizari, en sa qualité de détentrice des déchets, des mesures d'urgence pour la gestion des déchets présents sur le site anciennement exploité par la société Orizona SCE sis 21 route de Toulouse à Lézat-sur-Lèze

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement (Livre V Titre I) et notamment son article L. 541-3-II ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 autorisant la société SAS ORIZONA à exploiter une usine de fabrication de luminaires sur le territoire de la commune de Lézat-sur-Lèze ;
- Vu le jugement du Tribunal de commerce de Foix en date du 2 février 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la société SAS ORIZONA ;
- Vu la nomination en qualité de liquidateur de la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, 23 rue Delcassé, 09000 FOIX ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2015 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société SAS ORIZONA, représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, liquidateur de la société SAS ORIZONA, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement concernant la mise en sécurité de la société SAS ORIZONA sise sur le territoire de la commune de Lézat-sur-Lèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral de consignation du 26 mars 2019 pris à l'encontre de la société Orizona SCE à Lézat-sur-Lèze, représentée par la SELARL Brénac et Associés en qualité de mandataire liquidateur ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL constatant l'état de dégradation des installations et la présence de nombreux déchets du 9 mai 2022 ;
- Considérant que, lors de sa visite du 14 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets entreposés sur le site ne l'étaient pas dans des conditions permettant de prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;
- Considérant que la société Alizari est la propriétaire des terrains et bâtiments anciennement exploités par la société Orizona SCE ;
- Considérant que les anciens dirigeants de la société Orizona SCE sont actionnaires de la société Alizari ;
- Considérant ainsi que la responsabilité de la société Alizari peut être recherchée en tant que détentrice des déchets présents sur le site anciennement exploité par la société Orizona SCE sis 21 route de Toulouse à Lézat-sur-Lèze ;
- Considérant qu'il convient, dans ce cas d'urgence, de fixer les mesures nécessaires pour prévenir de tels dangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : respect des prescriptions

La société Alizari, n° SIREN 479578734, dont le siège social se situe 1 rue Jean Mermoz 95500 GONESSE, est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour la gestion des déchets présents sur le site anciennement exploité par la société Orizona SCE sis 21 route de Toulouse à Lézat-sur-Lèze (09210).

- Mise en sécurité des cuves, bassins et réservoirs susceptibles d'être contaminés par des produits dangereux :
 - nettoyage des cuves en inox de l'atelier de rinçage pour réemploi ou valorisation ;
 - nettoyage puis enlèvement des cuves parallélépipédiques des baignoires de traitement de surface ;
 - vidange, curage et rinçage des bassins et réservoirs présents au niveau de la station d'épuration des effluents.

Article 2 : Évacuation des déchets

Sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société Alizari est tenue de procéder à :

- la caractérisation chimique et radiologique des déchets ;
- l'évacuation et l'élimination des déchets dangereux présentant un risque de pollution et d'impacts sur les personnes et l'environnement ;
- l'évacuation et la valorisation ou l'élimination des déchets non dangereux combustibles.

Ces opérations incluent le transport et le traitement dans des installations autorisées des déchets dangereux et des produits récupérés.

Les justificatifs d'élimination des déchets et des produits récupérés précédemment cités seront fournis sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lézat-sur-Lèze pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de Lézat-sur-Lèze, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Alizari et dont une copie sera adressée pour information à la SELARL BRENAC et Associés.

Fait à Foix, le 13 mai 2022

Signé

Sylvie FEUCHER

Foix, le 10 mai 2022

**Arrêté préfectoral portant constitution
de la commission de propagande pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code électoral et notamment ses articles R.32 à R.34 ;
Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour les élections des députés à l'assemblée nationale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 fixant pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs
Vu les désignations du premier président de la cour d'appel de Toulouse par ordonnance n°63/2022 du 27 avril 2022 ;
Vu les désignations du directeur départemental de la Poste par courriel du 21 février 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T É

Article 1 :

Pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, la commission de propagande est composée comme suit :

Président :

Tour de scrutin	Titulaire	Suppléant
12/06/22	M. Vincent ANIERE vice-président du tribunal judiciaire de Foix	Mme Pascale MARFAING présidente du tribunal judiciaire de Foix
19/06/22	M. Vincent ANIERE vice-président du tribunal judiciaire de Foix	Mme Pascale MARFAING présidente du tribunal judiciaire de Foix

Membres : Tours de scrutin des 12 et 19 juin 2022

	Titulaire	Suppléant
Fonctionnaires désignés par le préfet	M. Guillaume DEGEILH chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de l'Ariège	Mme Pascale RIBAT adjoite au chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de l'Ariège
Représentants de la Poste	Mme Déborah PERIVIER	Mme Valérie CASTELL

Article 2 :

Les candidats, leurs représentants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui siégera sur le site de mise sous pli de la propagande électorale, à savoir le local SCI Verniolle – Magic Form - ZA Graussette, Rue de Bessouil à VERNIOLLE 09340, le :

- Lundi 30 mai 2022 à 14h00 (1^{er} tour)
- Mardi 14 juin 2022 à 18h00 (2^{ème} tour)

Dès l'enregistrement de leur candidature, les candidats peuvent soumettre leurs projets de documents avant impression soit par clé USB ou par courriel (moins de 5 Mo) à l'adresse suivante : pref-elections@ariede.gouv.fr

Article 3 :

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Mme Pascale RIBAT, adjoite au chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :

Le lieu de dépôt de la propagande électorale est : Local SCI Verniolle – Magic Form - ZA Graussette, Rue de Bessouil à VERNIOLLE 09340.

Les documents électoraux seront livrés en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majorée de 5 % pour les circulaires et en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majorée de 10 % pour les bulletins de vote. Les quantités provisoires sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Ariège (www.ariede.gouv.fr).

Article 5 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 fixant pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs, la commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées dans l'arrêté cité.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral
encadrant la réalisation de chasses hydrauliques au barrage prise d'eau du Laurenti
Concession hydroélectrique de Rouze Usson**

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIEGE,
LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevaliers de la Légion d'Honneur**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 24 mai 1954 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Rouze et Usson sur la Bruyante dans les départements de l'Aude et de l'Ariège ;
- vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 établissant la liste de rattachement de la rivière Artigues que barre le Laurenti au titre de la continuité écologique ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée Corse 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, encadrant la vidange, les travaux de curage et l'organisation des chasses sur la retenue du Laurenti ;
- vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;
- vu l'arrêté du 25 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;
- vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;
- vu l'arrêté du 25 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude ;
- vu les échanges tenus depuis mai 2020 entre EDF Hydro Sud-Ouest, la Dreal Occitanie et l'OFB ;
- vu le projet de consigne de chasse transmise par EDF Hydro Sud-Ouest par courriel du 11 avril 2022 ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2022 ;

Préfecture de l'Ariège
2 rue de la Prefecture
0900 Foix

Préfecture de l'Aude
52 rue Jean Bringer
11836 CARCASSONNE

vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2022 dans le cadre d'une procédure contradictoire ;

considérant que le retour d'expérience de l'opération de chasse entre les 14 et 16 mai 2020 a conduit à la nécessité d'une actualisation des consignes existantes ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Approbation de consignes

Est approuvée au bénéfice de la société EDF Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Rouze et Usson, la consigne de chasse annexée au présent arrêté.

Article 2 – Abrogation d'actes antérieurs

L'arrêté inter-préfectoral n° 97-0734 du 8 avril 1997 approuvant la consigne de chasse de délimonage du barrage du Laurenti et l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-11-1523 modifiant la consigne de vidange en hautes eaux ou chasse de délimonage du barrage du Laurenti sont abrogés.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 autorisant la vidange des travaux de curage et l'organisation de chasses sur la retenue du Laurenti est abrogé.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétents :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ariège ;
- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Le maire de la commune de Querigut ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction départementale des territoires et de la Mer de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe au directeur des risques naturels



Marie-Line POMMET